

Le gouvernement fédéral a publié le projet de règlement sur les régimes de pension agréés collectifs.

Le Parlement canadien a adopté la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (projet de loi C-25), qui définit le cadre du régime de pension agréé collectif (RPAC) fédéral. La Loi a reçu la sanction royale le 28 juin 2012.

La Loi sur les RPAC entrera en vigueur ultérieurement, à une date déterminée par proclamation du gouvernement fédéral. L'étape suivante consiste à présenter le règlement correspondant.

Le gouvernement fédéral a procédé à la publication préalable d'un projet de règlement dans la Gazette du Canada du 11 août 2012 aux fins de consultation publique pendant une période de 30 jours, à la suite de laquelle il effectuera son examen final.

Le projet de règlement précise certaines dispositions de la Loi sur les RPAC relativement aux éléments suivants :

- ▶ Obtention d'un permis d'administrateur
- ▶ Placements autorisés
- ▶ Options de placement
- ▶ Incitatifs autorisés
- ▶ Faible coût du régime
- ▶ Taux de cotisation à 0 %
- ▶ Droit à l'information

Obtention d'un permis d'administrateur

Une entreprise aura le droit d'administrer un RPAC si elle détient un permis émis par le surintendant des institutions financières du Canada.

Toutefois, l'entreprise devra répondre à diverses conditions pour être admissible à l'obtention d'un permis d'administrateur et, par conséquent, avoir le droit d'administrer un RPAC. Elle devra, entre autres, présenter un plan d'affaires quinquennal et démontrer qu'elle a mis en place des moyens suffisants pour déterminer, gérer et contrôler les risques liés au RPAC.

Placements autorisés

Le projet de règlement décrit les types de placements que les administrateurs de RPAC pourront effectuer avec les fonds détenus dans les comptes des participants, de même que la façon dont ces fonds devront être détenus.

Le projet de règlement prévoit également une limite quantitative applicable aux avoirs afin de limiter le risque de concentration (c'est-à-dire qu'un maximum de 10 % de l'actif d'un participant peut être placé dans une entité ou des entités associées à celle-ci); prévoit une limite quantitative applicable au contrôle des sociétés (c'est-à-dire un maximum de 30 % des droits de vote à l'élection des administrateurs); et limite les placements des administrateurs dans les apparentés.

Options de placement

Le participant disposera de 60 jours pour communiquer son choix de placement – il s'agit en fait de la même période de 60 jours que celle dont il dispose pour décider d'adhérer ou non au régime. S'il ne communique pas ses préférences, ses cotisations seront investies dans l'option de placement par défaut déterminée par l'administrateur du RPAC.

L'administrateur devra offrir la même option de placement par défaut pour tous les RPAC qu'il administre, soit un fonds équilibré ou un portefeuille de placements qui tient compte de l'âge du participant.

Un RPAC devra offrir aux participants un maximum de cinq fonds de placement, en plus de l'option de placement par défaut. Les fonds de placement additionnels devront être les mêmes pour tous les participants au RPAC.

L'administrateur d'un RPAC devra aviser les participants si une option de placement choisie par ces derniers cesse d'être offerte dans le cadre du régime. Les participants auront 60 jours après la date d'envoi de l'avis pour choisir une autre option de placement, à défaut de quoi l'avoir qu'ils détiennent dans cette option sera transféré dans une option de placement similaire à l'option de placement retirée, ou dans l'option de placement par défaut.

Incitatifs autorisés

Le projet de règlement fournit des précisions sur les types d'incitatifs qui seront permis en vertu d'un RPAC :

- ▶ L'administrateur d'un RPAC pourra offrir un autre produit ou service profitant de conditions plus favorables si cela est également à l'avantage des salariés de l'employeur qui sont admissibles à participer au RPAC.
- ▶ L'administrateur d'un RPAC pourra aussi offrir à l'employeur un incitatif monétaire n'excédant pas le montant des frais qui seront engagés par l'employeur pour transférer l'actif d'un RPAC à un autre.

Faible coût du régime

La Loi sur les RPAC exige que les RPAC offerts aux participants soient peu coûteux.

Le projet de règlement décrit les critères qui seront utilisés pour déterminer si un RPAC est fourni à faible coût aux participants. Les coûts devront être égaux ou inférieurs à ceux des régimes de retraite à cotisations déterminées (CD) visant cinq cents personnes ou plus et offrant des choix de placements.

Il n'est pas précisé si la comparaison de coût sera établie en fonction des régimes de retraite CD offerts par l'administrateur du RPAC lorsque celui-ci fournit des services à un régime de retraite CD, ou si elle sera établie par rapport au coût moyen ou minimum pour l'ensemble du secteur.

Ce coût devra aussi être le même pour tous les participants au RPAC.

Taux de cotisation à 0 %

La Loi sur les RPAC prévoit qu'un participant peut établir son taux de cotisation à 0 % après en avoir informé l'administrateur.

Le projet de règlement précise les conditions dans lesquelles un participant à un RPAC pourra établir son taux de cotisation à 0 %, soit en tout temps après qu'une période de douze mois se soit écoulée depuis qu'il a commencé à cotiser à son compte de RPAC. Le taux de cotisation pourrait être fixé à 0 % pour une période de trois mois à cinq ans. De plus, il n'y aurait pas de limite quant au nombre de fois que le taux de cotisation pourrait être établi à 0 %.

L'administrateur devra veiller à ce que le taux de cotisation du participant soit établi à 0 % et fournir au participant une attestation écrite de la date à laquelle ce taux sera fixé à 0 % et de la date à laquelle les cotisations reprendront.

En outre, au moins 90 jours avant la date de la reprise prévue des cotisations, l'administrateur du RPAC devra remettre au participant au régime un préavis écrit l'informant de la date de reprise et du taux de cotisation à la reprise.

On s'inquiète que les règles et procédures proposées soient normatives et par conséquent, qu'elles compliquent exagérément l'établissement des taux de cotisation à 0 %.

Droit à l'information

La Loi sur les RPAC stipule que les participants et le surintendant des institutions financières doivent recevoir l'information prévue par le règlement.

Le projet de règlement décrit les renseignements que les administrateurs de RPAC devront fournir aux participants, aux employeurs et au surintendant des institutions financières, notamment :

- ▶ Un sommaire des dispositions du régime et des autres données, comme une description de chaque option de placement, un relevé des options de transfert offertes aux participants et une description des frais, des prélèvements et des autres dépenses découlant des décisions du participant. Ces renseignements devront être fournis sur un site Web et, le cas échéant, directement à un participant ou à un employeur qui en fait la demande.
- ▶ Un relevé annuel, envoyé à chaque participant du RPAC dans les 45 jours qui suivent la fin de l'année ou dans tout délai plus long accordé par le surintendant des institutions financières, contenant des renseignements comme l'option de placement dans laquelle l'avoir du participant a été investi, le solde du compte, un sommaire des transactions effectuées et des renseignements portant spécifiquement sur l'option de placement du participant.
- ▶ Une déclaration annuelle de renseignements, envoyée au surintendant des institutions financières dans les trois mois qui suivent la fin de l'année à laquelle le document fait référence, contenant des renseignements comme les options de placement offertes aux participants, une ventilation des frais facturés aux participants pour chaque option de placement, les frais découlant des décisions prises par le participant, l'actif total du régime et le taux de cotisation par défaut établi par l'administrateur.

Le règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Nous vous fournirons plus de renseignements étant donné qu'un projet de règlement complémentaire devrait être publié sous peu.

Avis important au sujet des RVER

Le 1^{er} août 2012, le gouvernement du Québec a annoncé que des élections se tiendraient le 4 septembre 2012. Cette annonce a mis fin au projet de loi 80 concernant les RVER, qui est mort au feuillet. Cela signifie que le nouveau gouvernement élu le 4 septembre devra présenter un nouveau projet de loi à l'Assemblée nationale avant que le RVER puisse être mis en place. Nous vous tiendrons au courant lorsque le nouveau projet de loi sur le RVER sera déposé à l'Assemblée nationale.

Les Fonds de retraite des États-Unis : Une proposition de solution à la crise des retraites aux États-Unis.

En juillet dernier, le sénateur de l'Iowa, Tom Harkin, président du Comité sénatorial américain sur la santé, l'éducation, le travail et la retraite, a publié un rapport intitulé « The Retirement Crisis and a Plan to Solve It » (La crise des retraites et un plan pour la régler) dans lequel il propose un accès universel aux régimes de retraite d'employeur, de même que diverses améliorations en matière de sécurité sociale. Ce rapport fait le bilan de deux années d'audiences tenues par le comité susmentionné.

Selon le rapport, le problème auquel font face les États-Unis est un « déficit des revenus de retraite » de 6,6 billions de dollars (la différence entre le montant des épargnes actuelles et le montant requis pour maintenir un niveau de vie à la retraite). De façon plus imagée, le déficit représente « tellement de dollars que si on les mettait bout à bout, ils couvriraient 1 000 fois la distance aller-retour jusqu'à la lune, et il en resterait assez pour financer les activités de la NASA pendant huit décennies ».

La solution proposée est dénommée « Universal, Secure and Adaptable (USA) Retirement Funds » (Fonds de retraite universels, sécuritaires et adaptables [USA]) et est décrite comme « un nouveau type de régime de retraite privé... des régimes de retraite hybrides et gérés par le privé qui intègrent nombre des avantages des régimes de retraite classiques, tout en réduisant substantiellement le fardeau pour les employeurs ». En fait, ce type de régime ressemble aux régimes de retraite collectifs à cotisations déterminées, comme le régime de pension agréé collectif, mais avec une composante de prestations cibles.

Le rapport établit les quatre principes directeurs ci-après.

► **Le système de retraite devrait être universel et automatique.**

« En veillant à ce que chaque Américain puisse accéder à un régime de retraite au travail et en rendant la participation automatique, nous pouvons considérablement réduire le déficit des revenus de retraite et promouvoir la sécurité de la retraite. »

► **Le système de retraite devrait rassurer les gens.**

« Il doit offrir aux gens la possibilité non seulement d'épargner pour leur retraite, mais aussi d'avoir accès à une source de revenus prévisibles jusqu'à la fin de leur vie. »

► **La retraite est une responsabilité partagée.**

« Les particuliers, les employeurs et le gouvernement ont tous un rôle à jouer [...] »

► **Les actifs de retraite devraient être mis en commun et gérés par des professionnels.**

« [...] tous devraient avoir accès à une gestion prudente et professionnelle de l'actif et pouvoir mettre leurs actifs en commun afin de réduire le coût et les risques, notamment celui de vivre plus longtemps que prévu. »

Les Fonds de retraite des États-Unis seraient peu coûteux et transférables, ils prévoiraient l'adhésion automatique et seraient gérés par le privé, enregistrés et réglementés; chacun serait géré par un conseil de fiduciaires ayant des responsabilités fiduciaires.

Les solutions proposées dans le rapport « se veulent un point de départ à une discussion progressiste, qui se poursuivra au Capitole, dans l'Iowa et partout au pays » (c.-à-d. aux États-Unis) au cours des prochains mois.

Le rapport est accessible sur le [Web](#).

L'ACOR publie un projet de ligne directrice sur les régimes de retraite à cotisations déterminées aux fins de consultation.

Le 13 juillet 2012, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a publié un projet de ligne directrice sur les régimes de retraite à cotisations déterminées aux fins de consultation.

La consultation fait partie de l'initiative stratégique de l'ACOR portant sur l'examen de ses méthodes actuelles en matière de réglementation et de surveillance des régimes de retraite à cotisations déterminées. Elle vise à déterminer les secteurs où il serait approprié de préciser les différences entre les régimes à cotisations déterminées et les régimes à prestations déterminées, puis à évaluer la pertinence d'adopter de nouvelles méthodes, tenant compte de ces différences, à l'égard de la réglementation et de la surveillance des régimes à cotisations déterminées.

Le projet tient compte des lignes directrices et des directives sur les régimes à cotisations déterminées contenues dans des documents publiés antérieurement par l'ACOR, notamment celui sur les lignes directrices pour les régimes de capitalisation (*Ligne directrice no 3 – Lignes directrices pour les régimes de capitalisation*).

Le projet de ligne directrice sur les régimes de retraite à cotisations déterminées vise à compléter les lignes directrices actuelles de l'ACOR sur les régimes de retraite à cotisations déterminées :

- ▶ en décrivant et en précisant les droits et les responsabilités des administrateurs de régimes, des employeurs, des promoteurs de régimes, des participants, des fournisseurs de service et des dépositaires des caisses de retraite relativement aux régimes de retraite à cotisations déterminées;

- ▶ en fournissant aux administrateurs de régimes de retraite à cotisations déterminées des directives concernant les outils et l'information à fournir aux participants qui reçoivent une pension d'un régime de retraite à cotisations déterminées ou qui doivent choisir parmi diverses options de retraite;
- ▶ en précisant ce qui constitue une modification défavorable pour un régime de retraite à cotisations déterminées ou un régime ayant une disposition à cotisations déterminées.

Ce projet de l'ACOR ne contient aucune disposition vraiment nouvelle, sauf en ce qui concerne les outils et l'information à fournir aux participants qui reçoivent une pension d'un régime de retraite à cotisations déterminées ou qui doivent choisir parmi diverses options de retraite.

Par exemple, les administrateurs de régime devraient fournir aux participants des renseignements qui les aideront à comprendre et à évaluer les prestations qu'ils retireront de leur régime à la retraite. Le projet de ligne directrice suggère que les administrateurs de régimes fournissent annuellement les renseignements suivants aux participants :

- ▶ une estimation de la valeur accumulée du compte du participant au moment de la retraite;
- ▶ une estimation de la prestation de retraite qui découlera de la valeur accumulée.

De plus, le projet de ligne directrice précise que « les organismes de réglementation s'attendent à ce que les administrateurs de régime ou les fournisseurs de service tiers, voire ces deux parties, procurent des mécanismes qui aideront les particuliers à choisir parmi divers produits de retraite ».

Les commentaires concernant le projet de ligne directrice sur les régimes de retraite à cotisations déterminées doivent être envoyés par écrit à l'ACOR au plus tard le 1^{er} novembre 2012.

Le texte du projet de ligne directrice peut être consulté sur le site Web de l'ACOR.